

**Service instructeur**  
Direction des Opérations  
Foncières et Immobilières

N° 5e/26-07

**Service consulté**  
Direction des Finances  
Direction des Affaires Juridiques

### **OCCUPATION DE LOCAUX A KINGERSHEIM**

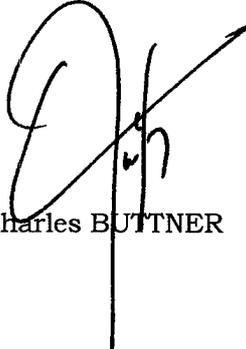
Résumé : *le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre la CAMSA, l'Association la Souris Verte, et le Département du Haut-Rhin concernant l'occupation de locaux pour des permanences sociales bi-hebdomadaires, sans incidence financière.*

Le bâtiment sis 12 rue du Noyer à Kingersheim, dit "Maison de la Petite Enfance", appartient à la Commune de Kingersheim, est affecté à la compétence « petite enfance » exercée par la Communauté d'Agglomération Mulhouse sud Alsace (CAMSA) et est géré par l'association "La Souris Verte".

Un partenariat entre le service de Protection Maternelle et Infantile du Département et la CAMSA a permis d'organiser les consultations de jeunes enfants de KINGERSHEIM ainsi que des permanences de l'infirmière-puéricultrice dans ces locaux, utilisés à cet effet par le Département tous les mardis et jeudis.

Afin de clarifier le partage des responsabilités et les conditions d'utilisation de ces locaux, je vous propose la signature de la convention annexée au présent rapport, étant entendu que dans le cadre de ce partenariat, la CAMSA ne sollicite pas de redevance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles BUTTNER

## C O N V E N T I O N

d'occupations ponctuelles

Direction des Opérations  
Foncières et Immobilières

Entre les soussignés

1. La Communauté d'agglomération Mulhouse sud Alsace (C.A.M.S.A) dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Président (ou Vice-Président le cas échéant), agissant conformément à une délibération du Bureau Communautaire en date du

Affectataire,

2. L'association la Souris Verte, sise 12 rue du Noyer à KINGERSHEIM, représentée par son Président,

Gestionnaire du bâtiment,

d'une part,

et

3. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Le bâtiment sis 12 rue du Noyer à Kingersheim appartenant à la Commune de Kingersheim et affecté à la compétence « petite enfance » exercée par la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace a été mis à disposition de cette dernière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 par procès verbal du 22 janvier 2004 en application des articles L 5211-18 et L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace assume les droits et obligations de la collectivité propriétaire et, à ce titre, conclut les conventions d'occupation relatives à ce bâtiment.

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'affectataire met à disposition du preneur ci-dessus désigné des locaux dans les formes et conditions définies ci-après, les mardi et jeudis. Ces locaux seront utilisés exclusivement pour les activités suivantes :

- Permanence de l'infirmière-puéricultrice

## **Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

Les locaux concernés par la présente convention présentent une superficie de 71, 80 m<sup>2</sup> et sont constitués de deux bureaux, d'un espace change et d'une salle d'attente dans l'immeuble situé à KINGERSHEIM, 12 rue du Noyer occupé par la Maison de la Petite Enfance. En outre, le mobilier désigné en annexe à la présente convention est également mis à disposition du Preneur. Les locaux et biens mobiliers sont réputés être mis à disposition du Preneur en bon état.

Les jours d'utilisation seront les suivants : tous les mardis et les jeudis ouvrables.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le preneur à l'activité mentionnée à l'article 1 - objet de la convention.

## **Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature des présentes. Elle est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction.

## **Article 4. CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'utilisation des locaux mis à disposition du Département s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent du Gestionnaire responsable du bâtiment dans lequel se situent les lieux mis à disposition. Le preneur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le preneur s'engage à contrôler les entrées et sorties de ses visiteurs et usagers et à faire respecter par ces derniers les règles de sécurité. Eu égard à la présence de dossiers confidentiels et de matériel médical dans les locaux, le preneur s'engage à exercer une surveillance aussi bien de son personnel que des usagers qu'il reçoit.

Le preneur veillera à ce que les lieux mis à disposition soient rendus en bon état à l'issue de chaque consultation. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du preneur, celle-ci sera effectuée aux frais du preneur.

## **Article 5. RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que l'Affectataire ne puisse être inquiété.

Le preneur devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée. Il s'engage en outre à remettre à l'Affectataire une attestation d'assurance garantissant les risques précités à chaque renouvellement annuel de la convention.

Le preneur s'engage à prévenir immédiatement l'Affectataire ou le Gestionnaire par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre l'Affectataire ou le Gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **Article 6. REDEVANCE ET INDEMNISATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le preneur s'engage à réparer et indemniser l'Affectataire ou le Gestionnaire pour les dégâts matériels provenant de détériorations provoquées par son activité, ses biens, son personnel ou ses usagers, ainsi que pour les pertes constatées du matériel éventuellement prêté, dont l'inventaire figure en annexe.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable de l'Affectataire.

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les lieux mis à disposition devront être rendus en bon état sans que le preneur puisse demander des indemnités à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter.

#### **Article 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment et sans préavis ni indemnité, par l'Affectataire, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ;
- à tout moment avec un préavis de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux par le preneur.

Fait à COLMAR et à MULHOUSE, le  
en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

La CAMSA

L'association La Souris Verte

Le Département du Haut-Rhin

## ANNEXE

À la convention d'occupations  
ponctuelles

Le mobilier ci-après est fourni par la CAMSA

- bureaux, fauteuils, chaises pour le médecin et l'infirmière-puéricultrice il convient d'indiquer le nombre des biens remis
- meubles de change, il convient d'indiquer le nombre des biens remis
- équipement de la salle d'attente être plus précis sur ce que comporte cet équipement

Le Département :

- fournit 2 armoires, 1 armoire vitrine, 1 petite table roulante, 1 fichier sur roulettes,
- installe une ligne téléphonique et 2 postes réservés à l'usage des agents du Département.